

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance*

DOSSIER N° PC04129623K0005

Déposé le : 15/04/2023

Complété le :

Adresse : 29 rue de la Fontaine

Parcelle : 0E-0002

DESTINATAIRE

Madame BRUNET Manon

Madame OPDENHOVE Amélia

9 Rue de la Forêt

41600 Vouzon

**ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE (PCMI)
AVEC PRESCRIPTION**

n°2023/120

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

Vu la demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) susvisée, sur un terrain cadastré section 0E-0002, d'une superficie de 450 m², sis Vouzon, 29 RUE DE LA FONTAINE, pour la construction d'une maison d'habitation de plain-pied de 87,80 m² de surface de plancher (104,55 m² d'emprise au sol) composée d'une couverture bipente (35°) en tuiles aspect plat 22u/m² ton brun rouge, de façades enduites ton blanc cassé, de menuiseries en PVC et aluminium gris clair RAL 7035 avec volets roulants intégrés et porte d'entrée en acier gris RAL 7035 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mai 2023 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UB (450 m²) du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

La demande de Permis de construire de maison individuelle (PCMI) est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

PCMI2 indique que les eaux pluviales seront envoyées vers le puits, ce qui est interdit.

Les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle par le biais d'antennes d'épandage comme indiqué dans PCMI4.

Article 3

La présente autorisation est soumise au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A.). Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, vous seront communiqués ultérieurement.

Le bénéficiaire sera redevable de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) prévue à l'article L 332-6 du code de l'urbanisme. Cette redevance fera ultérieurement l'objet des titres de recettes correspondants.

Observation :

- votre projet ne comporte pas de clôture, l'édification de celle-ci devra être précédée d'une demande d'autorisation auprès des services de la Mairie.

Vouzon, le 04 JUIL. 2023



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le .

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 041-214102964-20230704-ARRETE2023120-AI

Berger
Leveau

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

MAIRIE DE VOUZON
24 GRANDE RUE
41600 VOUZON

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de permis de construire

A Blois, le 15/05/2023

numéro : pc29623k0005

adresse du projet : rue de la Fontaine 41600 VOUZON

nature du projet : Construction d'une maison avec garage ou parking

demandeur :

BRUNET MANON

9 rue de la Forêt

41600 VOUZON

déposé en mairie le : 15/04/2023

reçu au service le : 25/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Pour une intégration satisfaisante du projet d'habitation :

- en cohérence avec les matériaux traditionnels locaux, la couverture sera réalisée en tuiles plates de terre cuite de teinte brun-rouge vieilli, d'une densité minimale de 44 unités au m². Ou elle pourra être réalisée avec des tuiles mécaniques de tradition locale comme la tuile losangée ou tuiles à cote (type Camille Berthier) de teinte rouge;
- la toiture devra avoir une pente comprise entre 40 et 45° pour mieux s'intégrer dans le paysage;
- les descentes d'eau pluviale et les gouttières seront en aluminium d'une teinte de gris moyen proche de la teinte du zinc;
- les enduits devront être d'une teinte sable beige et de finition broyée proche des enduits anciens du bourg;
- les menuiseries seront en bois ou en aluminium et non en PVC d'une qualité d'aspect insuffisante (assemblage grossier des montants, aspect du matériau, etc.).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 05/07/2023

Beser
Levraut

L'architecte des

ID : 041-214102964-20230704-ARRETE2023120-AI



Adrienne BARTHÉLEMY

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP04129623K0008

Déposé le : 13/02/2023

Complété le : 15/05/2023

Adresse : 5 Route de Souvigny

Parcelles : 0C-1182, 0C-1184

DESTINATAIRE

Madame DUPART Céline

5 Route de Souvigny

Louasse

41600 VOUZON

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
MAISON INDIVIDUELLE (DPMI) n°2023/121
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisée, sur un terrain cadastré section 0C-1182, 0C-1184, d'une superficie de 6709 m², sis Vouzon, 5 Route de Souvigny - Louasse, pour la pose d'une clôture en panneaux rigides de couleur verte hauteur 1,23 m avec plaques de soubassement en béton gris hauteur 0,25 m et d'un portail coulissant motorisé de 4 m hauteur 1,60 m en aluminium gris RAL 7039FT ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Vu le retour de l'architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zones AU et Na (6709 m²) du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) fait l'objet d'une **décision de non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Vouzon, le 4 JUIL, 2023



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE VOUZON
24 GRANDE RUE
41600 VOUZON

A Blois, le 28/02/2023

numéro : dp29623k0008

adresse du projet : 5 ROUTE DE SOUVIGNY - LOUASSE 41600
VOUZON

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 13/02/2023

reçu au service le : 22/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

demandeur :

MME DUPART CELINE
5 ROUTE DE SOUVIGNY - LOUASSE
41600 VOUZON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet envisagé, par son manque de précision, ne peut être instruit en connaissance de cause. Il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- un plan de masse montrant la clôture et le portail sur la parcelle (Art. R.431-36 b du code de l'urbanisme)
- un document graphique montrant le modèle de portail et de clôture retenue dans le cadre du projet (Art. R.431-10 c a du code de l'urbanisme)
- une photographie (couleur) permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R.431-10 d du code de l'urbanisme)
- une photographie (couleur) permettant de situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R.431-10 d du code de l'urbanisme)
- une notice faisant apparaître les matériaux et teintes utilisés pour la clôture et le portail et les modalités d'exécution des travaux (Art. R.431-14 du code de l'urbanisme).

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° DP04129623K0009**

Déposé le : 15/02/2023
Complété le :
Adresse : 6 ROUTE DE CHAON
Parcelle : 0E-1358

DESTINATAIRE

Monsieur RUBIO Laurent
6bis Route de Chaon
41600 Vouzon

ARRETE D'OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**n°2023/122****PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section 0E-1358 pour une superficie de 2142 m², sis Vouzon, 6 ROUTE DE CHAON, pour la construction d'un appentis à une construction existante,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 03 février 2017 et n° 2017/22 en date du 09 février 2017 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 03 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Vu la demande de pièces complémentaires reçue le 03 mars 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UB (2142 m²) du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** au motif que les pièces complémentaires n'ont pas été transmises dans le délai de 3 mois.

Vouzon, le

04 JUIL. 2023



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE VOUZON
24 GRANDE RUE
41600 VOUZON

A Blois, le 03/03/2023

numéro : dp29623k0009

adresse du projet : 6 BIS ROUTE DE CHAON 41600 VOUZON

nature du projet : Construction préau ou appentis

déposé en mairie le : 15/02/2023

reçu au service le : 22/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

demandeur :

M RUBIO LAURENT
6 BIS ROUTE DE CHAON
41600 VOUZON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Pour une intégration satisfaisante du projet d'abri à voiture :

- la couverture de l'abri reprendra le même type de tuile que celui en place sur l'habitation actuelle;
- les gouttières et les descentes d'eau pluviale devront être en zinc;
- il sera accompagné de plantations locales, soit grimpant sur la structure (rosier bignone, chèvrefeuille, clématite, solanum, vigne, houblon, etc), soit sous la forme d'une haie constituée d'un bosquet de noisetiers, de charmes, de lilas, seringat, etc excluant les conifères (thuyas, cyprès, etc...).

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

REPUBLIQUE FRANCAISE



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP04129623K0028

Déposé le : 16/05/2023

Complété le :

Adresse : 07 RUE DE LA CHAPELLE

Parcelle : 0E-0967

DESTINATAIRE

Madame SANDELIS Sarah

7 Rue de la Chapelle

41600 Vouzon

**NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
MAISON INDIVIDUELLE (DPMI) n°2023/123 .
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) susvisée, sur un terrain cadastré section 0E-0967, d'une superficie de 1133 m², sis Vouzon, 07 RUE DE LA CHAPELLE, pour l'installation d'un muret de 80 cm de hauteur en parpaings enduits comme la maison surmonté de panneaux alu de 90 cm gris anthracite RAL 7016. La clôture sera complétée par un portail alu anthracite de 3,50 m sur une hauteur de 1,70 m et des piliers enduits de 1,80 m de hauteur ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UB (1133 m²) du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) fait l'objet d'une **décision de non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Vouzon, le 4 JUIL. 2023



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet :

- s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus
- si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du Code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Christophe LANG

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE VOUZON
24 GRANDE RUE
41600 VOUZON

A Blois, le 22/06/2023

numéro : dp29623k0028

adresse du projet : 7 RUE DE LA CHAPELLE 41600 VOUZON

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 16/05/2023

reçu au service le : 24/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Ancien presbytère, Grande Rue

demandeur :

MME SANDELIS SARAH
7 RUE DE LA CHAPELLE
41600 VOUZON

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet d'une clôture en panneau plein en aluminium d'une teinte très sombre en gris anthracite est en rupture avec le paysage bucolique de la rue de la Chapelle constitué de clôture de grillage doublée de haie.

Pour cela il est recommandé à l'autorité compétente de ne pas valider ce projet.

Un projet de clôture en mur bahut surmonté d'un grillage souple et doublée d'une haie vive d'essence locale et varié (ex : aubépine, fusain d'Europe, houx, néflier, noisetier, prunellier, rosier des champs, troène commun, viorne obier, etc) est vivement recommandé pour une meilleure insertion paysagère.

Il convient de choisir une teinte de portail en adéquation avec les teintes dominantes du paysage existant et les palettes de teintes spécifiques au territoire de Sologne, comme un ocre-rouge (RAL 3009), vert foncé (tels que RAL 6013, 6014, 6020) ou gris coloré (tels que RAL 7009, 7030, 7039).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

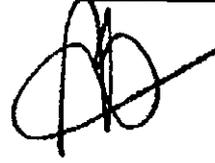
Publié le 05/07/2023

Berger
Levaut

ID : 041-214102964-20230704-ARRETE2023123-AI

Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 041-214102964-20230704-ARRETE2023123-AI

L'architecte des



Adrienne BARTHÉLEMY